

Conserver le Cendre

BULLETIN

DE LA

1326

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES

De l'Aude

TOME XIV

ANNÉE 1903



CARCASSONNE

VICTOR BONNAFOUS-THOMAS, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

50, Rue de la Mairie, 50

TUCHAN

NOUVELLES, DOMNEUVE ET SEGURE

NOTICE HISTORIQUE

Par le Dr P. COURRENT

Lauréat de l'Académie de Médecine, Officier d'Académie

Le bourg de Tuchan est le chef-lieu du canton de Tuchan dans les Corbières, au Sud-Est de Carcassonne.

“ Tuchan est situé dans la vallée du Verdoublé (1), au pied de la montagne de Tauch. Cette montagne était couverte d’ifs qui y croissaient naturellement.... L’If (*taxus*, en latin), en patois du pays *touch*, est sans nul doute l’origine du nom de la montagne et de la commune. » (Mahul, *Cartulaire*, Tome IV, Tuchan).

En 1642, avant la réunion du Roussillon à la couronne, le canton de Tuchan était frontière du Royaume de France.

(1) : *Vernodubrum*, nom de la Rivière du Verdoublé qui se jette dans l’Agly. On trouve l’ancien nom de cette rivière dans Pline (*Hist. Naturelle*, livre III, chap 4), et c’est le seul auteur où on le trouve. Comme on ne connaît ni dans les Gaules ni dans les pays voisins, aucun autre nom de lieu qui ait la même terminaison, et qu’on en connaît plusieurs terminés en *durum* (La Martinière, *Dict. Géogr.*, en compte jusqu’à vingt, au mot *durum*), il y a apparence que le nom de *Vernodubrum* est le même que celui de *Vernodurum*, soit qu’il y ait faute dans le texte de Pline, soit que la différence entre ces deux mots vienne de la prononciation qui était en usage dans le Languedoc. En admettant cette conjecture, il ne reste plus de difficulté sur l’étymologie de ce nom. Il est visible qu’il est formé de deux mots celtiques, de *Vern* qui, en Languedoc, signifie *aulne*, en latin *alnus*, et qu’on prononce *guern* dans la basse Bretagne et dans la principauté de Galles, et de *Dour* ou *Dur* qui signifie, en bas Breton et en Gaulois, l’*Eau*. » (Mahul, *Cartulaire*, Mouthoumet).

Avant 1789, il appartenait au diocèse de Narbonne et à la généralité de Montpellier.

Le canton de Tuchan constitue une division politique du département de l'Aude depuis 1791. Il fit d'abord partie du district de Lagrasse. Dès 1808, alors que le district de Lagrasse fut supprimé, le canton de Tuchan dépendit de l'arrondissement de Carcassonne.

Il comprend les communes de :

- 1^o Cucugnan ;
- 2^o Duilhac ;
- 3^o Padern ;
- 4^o Paziols ;
- 5^o Maisons ;
- 6^o Montgaillard ;
- 7^o Tuchan, (Nouvelles, Domneuve, Ségure et Notre Dame de Faste) ;
- 8^o Rouffiac-des-Corbières.

« Tuchan était un des vingt-quatre lieux du diocèse de Narbonne, qui envoyaienl annuellement à leur tour, c'est-à-dire une fois chaque vingt-quatre ans, un député aux Etats du Languedoc. Il jouit, en 1772, pour la dernière fois, de ce privilège. » (Mahul, *Cartulaire*).

Les armes de Tuchan sont : « D'azur à une montagne d'or chargée d'une hure de sanglier de sable ; au chef du second émail, d'or chargé d'un T capital accoté de deux étoiles, le tout de gueules. » (*Armorial des Etats du Languedoc*. Gastelier de La Tour, page 173).



La population de Tuchan était, en 1789, de 577 habitants. En 1818, elle comptait 1.057 habitants ; en 1861, 1.455. A l'époque de la prospérité de la vigne, elle dépassait 1.500, elle est retombée aujourd'hui à 1.388.

Tuchan était récemment encore un village difficilement pénétrable à cause de l'étroitesse de ses rues.

L'élargissement de la traverse du village et la construction de

rues nouvelles ont transformé le bourg. Pourtant, les vieux quartiers ne pourront être abandonnés que si l'aisance vient aider les habitants. Lors de la prospérité de la vigne, Tuchan s'agrandit d'une façon très sensible et l'on construisit des quartiers et des maisons relativement confortables ; malheureusement tout s'est fait sans art et sans ordre. Mais un plan d'alignement, approuvé il y a cinq ans par l'administration préfectorale, empêchera, à l'avenir, de retomber dans les mêmes errements.

Tuchan est à 76 kilomètres de Carcassonne, à 36 kilomètres de Perpignan. Aussi, les affaires administratives seules nous amènent à notre chef-lieu de département. Nous sommes surtout en relations avec Perpignan ; la situation géographique du bas canton, des mœurs égales, nous rattachent au Roussillon et j'ai entendu exprimer maintes fois l'opinion suivante qu'il serait d'un grand intérêt local que le canton de Tuchan fit partie, administrativement, du département des Pyrénées-Orientales.

D'ailleurs ce *desideratum* ne date pas d'aujourd'hui, et j'ai trouvé, dans le Registre des Délibérations du Conseil Général de la Communauté de Tuchan, un document d'après lequel, à la date du 9 avril 1790, il est demandé que « Tuchan, diocèse de Narbonne, chef-lieu de la basse et haute Corbière, distant de Perpignan de quatre lieues, devienne le chef-lieu d'un district, ce, conformément à une première demande faite le 20 décembre 1789, et que ce district soit compris dans le département du Roussillon » *qui est et fut toujours le dépositaire des intérêts de ceux qui le réclament.* »

Une copie de cette délibération fut envoyée à M. le Président de l'Assemblée Nationale. Mais aucune suite ne fut donnée à cette réclamation (1).

Les principaux quartiers et rues de Tuchan portent les déno-

(1) Par délibération du 10 janvier 1791, le Conseil général de la commune de Tuchan revint sur sa décision première, et prit une délibération dont « un extrait sera délivré aux députés de la commune » et remis sur le bureau du directoire du district de Lagrasse, comme « un monument de la satisfaction que ressent la commune de dépendre du district de Lagrasse et du département de l'Aude. »

minations suivantes : Grand'Rue, rues Saint-Roch, du Pont, de l'Ormeau, la rue des Anges, la rue de la Barricade, de l'Hôpital, du Chapitre, le Faubourg, le hameau des Courtals qui fait aujourd'hui partie intégrale du bourg, le quartier nouveau des Ecoles et la rue des Ecoles.

Tuchan est le siège des services administratifs cantonaux de la Justice de paix, de la Gendarmerie, de la Perception, des Postes et Télégraphes, des Chemins vicinaux. Il n'y existe pas de Bureau d'Enregistrement, qui fut supprimé le 28 mars 1809, réuni d'abord à celui de Lagrasse, plus tard à celui de Dave-jean. Tuchan et les communes du canton dépendent, au point de vue de la perception des Contributions Indirectes, du bureau de Félines.

L'instruction est donnée dans des écoles primaires. L'école publique des garçons est composée de deux classes ; l'école publique des filles comprend deux classes similaires et une école enfantine.

Il existe aussi une école libre de jeunes filles, dirigée par les Sœurs de Pezens ; elle est composée d'une classe enfantine et d'un cours moyen.

Tuchan possède : 1^o Un Bureau de Bienfaisance fondé en 1759 par l'abbé Jusson et doté par son frère en 1764. L'intention des deux bienfaiteurs était de fonder un hôpital pour y recevoir les malades pauvres. Leur mort a empêché l'exécution de ce projet. Le Bureau de Bienfaisance se contente de donner à domicile des secours en nature aux pauvres et aux malades ;

2^o Une Société de secours mutuels, *La Fraternelle*, fondée en 1890 ;

3^o Un Bureau d'Assistance institué conformément à la loi du 15 juillet 1893, et chargé de dresser la liste des indigents de la commune qui doivent recevoir gratuitement les soins du médecin et les remèdes et appareils nécessaires en cas de maladie.

Les édifices publics sont représentés :

1^o Par l'Eglise, dont le patron est Saint Jean l'Evangéliste ; elle est énumérée en l'an 1118 et en 1228 parmi les églises de la dépendance de l'abbaye de Lagrasse, dans une bulle du pape Gélase II et dans une bulle du pape Grégoire IX. La chapelle de la Vierge, *Capella B. Maria*, est citée dans la visite faite en

1404 par le vicaire général de l'archevêque de Narbonne, l'abbé Corsier (Archives du Chapitre Métropolitain).

En 1444, les bulles du pape Eugène IV portent union de l'Eglise de *Tuxano* à la mense capitulaire de l'église de Saint-Paul de Narbonne (Archives du Chapitre de Saint-Paul de Narbonne. Doat, vol. 57, fol. 309 et 328).

Les revenus de l'Eglise paroissiale de Tuchan n'excédaient pas la valeur de quatre-vingts livres de Tours.

L'Eglise actuelle, récemment réparée en 1871, est de style gothique ; elle date du XIV^e ou XV^e siècle, et n'offre aucun intérêt archéologique. Elle est construite dans l'ancien fort de Tuchan (*Castrum de Tuxano*).

Jusqu'à la Révolution il existait une seconde église, la chapelle de Saint Roch, désaffectée aujourd'hui et transformée en maison d'habitation (1). Pendant la Révolution, à défaut de maison commune, le Conseil général de Tuchan en faisait le lieu de ses séances.

2^o Par la *Tour de l'Horloge*, avec la *Porte du Fort* qui s'ouvre sur la place publique ; c'est tout ce qui reste du camp retranché de Tuchan qui fut démantelé et rasé par ordre du vice-roi de Catalogne, en 1543.

3^o Par la *Mairie* et le *Groupe scolaire* construits en 1894. Ces bâtiments comprennent les logements des instituteurs et institutrices, les cinq classes de garçons et de filles, le musée scolaire dont j'ai décrit les collections dans le *Bulletin de la Société d'Etudes scientifiques de l'Aude* en 1897 et 1899, la salle de la Justice de paix avec cabinet du juge et archives, les services de la Mairie : secrétariat, cabinet du Maire, salle des séances du Conseil municipal, salle des archives (2).

(1) En 1814, après le rétablissement du culte de la religion catholique, l'église de Saint-Roch fut vendue pour la somme de 400 francs par le Conseil de fabrique de Tuchan. L'église était dans un état de délabrement tel que des réparations fort coûteuses devenaient nécessaires pour que la chapelle pût servir à l'exercice du culte. Aussi préféra-t-on la vendre.

(2) Les registres de l'Etat Civil commencent à l'année 1634. Les registres Municipaux remontent à 1790.

Le bourg de Tuchan est alimenté par une seule fontaine publique dont il est parlé dans des relations remontant à 1789.

Il existe à Tuchan quatre foires : deux anciennes, qui se tiennent le 18 septembre et le 16 décembre, deux nouvelles, le 18 mars et le 18 juin.

Un marché hebdomadaire avait été accordé en 1315 par Louis X, le Hutin, aux moines de Fontfroide, pour être tenu à Tuchan.

Les limites territoriales de la commune de Tuchan sont : Maisons, Montgaillard et Padern, à l'ouest ; Palairac (canton de Mouthoumet), Embres et Castelmaure, Villeneuve des Corbières, Cascastel (canton de Durban), au nord ; Vingrau (Pyrénées Orientales), à l'est ; Paziols, au sud.

La superficie de la commune est de 6103 hectares, dont 1600 seulement sont cultivés.

La vigne occupe la plaine et quelques coteaux.

Les oliviers se marient à la vigne, mais tendent à disparaître.

Les céréales et le fourrage diminuent d'année en année.

On récolte, à Tuchan, une vingtaine de mille hectolitres de vin.

Les montagnes et les friches de Tuchan sont nues, pelées et arides. On y fait paître quelques rares troupeaux de moutons et de chèvres.

Nouvelles, Ségure et Domneuve qui, avant la Révolution, constituaient trois communautés distinctes, font aujourd'hui partie de la commune de Tuchan.

La région tuchanaise était comprise dans la province Romaine (*Provincia Romana*) que les Romains avaient conquise en Gaule, antérieurement à César, et que l'empereur Auguste dénomma « Narbonaise » avec Narbonne-port comme capitale (27 ans avant J.-C.).

La Narbonaise constituait une des colonies romaines dans lesquelles les habitants avaient droit de cité, mais étaient tenus de recevoir les colons romains. Les mœurs, les coutumes, les arts furent transformés sous l'influence de l'établissement des conquérants.

Les Gaulois avaient l'habitude de construire leurs villes en bois et en terre. Ils apprirent des Romains à édifier des mai-

sons en pierre, en brique et en marbre. De cette époque date l'érection de temples, de théâtres, de bains publics, d'arcs de triomphe, et l'on rencontre encore des monuments romains tels que les arènes de Nîmes et d'Arles, le pont du Gard, magnifique aqueduc et viaduc construit en pierre sèche, le théâtre d'Orange, les arcs de triomphe d'Orange, de Carpentras, la Maison carrée de Nîmes, etc... Les Romains se construisirent en Gaule de belles maisons de campagne dans les coins les plus reculés, dans les montagnes et surtout aux points où jaillissaient des sources chaudes dont l'usage est utilisé pour le traitement de certaines affections. Je citerai, dans le voisinage, Amélie-les-Bains, où les premières installations balnéaires furent faites par les Romains et où ces derniers avaient érigé un temple de Diane.

C'est enfin sous l'influence de la civilisation romaine que des routes furent construites dans les vallées des grandes rivières et des ponts en pierre jetés sur de grands fleuves.

Le passage des colons Romains dans les contrées comme la nôtre, où aucun vestige de route ou d'édifice public n'existe, est pourtant largement prouvé par les objets et les monnaies romaines qui ont fait l'objet d'une double relation dans notre Bulletin, en 1897 et 1899. L'installation dans nos montagnes de colonies romaines est certaine; mais étant donné la simplicité des objets trouvés, il est logique de conclure que les colons étaient gens peu fortunés, puisque je n'ai pu recueillir dans mes fouilles que des ornements et des monnaies, la plupart en bronze, que les vases découverts sont fabriqués sans art, que nulle part il n'existe de vestige de monument ou de route romaine, même d'importance secondaire.

De l'époque Gallo-Romaine au XIII^e siècle, rien ou presque rien de certain n'est connu sur l'histoire du pays. Les invasions nombreuses, l'état de guerre permanent de ces époques troubles n'ont pas laissé de traces, et il faut arriver jusque vers l'année 1200 pour avoir des données historiques précises.

La seigneurie de Tuchan appartenait au diocèse de Narbonne.

En 1210, le château de Termes, qui a donné son nom à l'ancienne viguerie du Termenois, portion considérable du diocèse

de Narbonne, lequel s'étendait vers les Pyrénées et le Roussillon et comprenait le pays de Tuchan et le château d'Aguilar, fut assiégué par Simon de Montfort. Le chef des Croisés avait pris la ville de Béziers, le 22 juin 1209 ; le 22 juillet il vint mettre le siège devant la Cité de Carcassonne. Le vicomte Raymond Roger, après avoir vaillamment combattu et résisté, fut obligé de se rendre, sous la promesse que les assiégés auraient la vie sauve. Mais ils ne devaient emporter avec eux que « *leurs chemises et leurs brayes* ». Le 15 août, les habitants sortirent de la Cité dans cette triste et lamentable tenue. Simon de Montfort fit le vicomte prisonnier, l'enferma dans une des tours du palais des vicomtes de Carcassonne, où il périt le 16 novembre 1209. Il laissa d'Agnès de Montpellier, sa femme, qui lui survécut, un fils unique nommé Raymond Trencavel, né en 1207, qu'il avait confié à la garde du comte de Foix, son proche parent (Dom Vaissette, *Hist. du Languedoc.* T. VI, page 314. — Mahul, *Cartulaire*).

Dès ce moment, Simon de Montfort fut placé à la tête des Vicomtés de Carcassonne et de Béziers, au détriment du fils de Raymond Trencavel.

Avant de continuer sa marche vers Toulouse, Simon de Montfort vint assiéger les places non soumises de Minerve et de *Termes*, défendues par des seigneurs qui avaient pris parti pour le vicomte de Carcassonne et de Béziers, et adopté les croyances manichéennes.

« La garnison du château de Termes était très nombreuse et composée de bons soldats, parmi lesquels plusieurs catalans. Elle était commandée par Raimond de Termes, vaillant capitaine qui avait vieilli dans l'exercice des armes. Ce seigneur fut père du célèbre Olivier de Termes, l'un des plus grands capitaines de son siècle et dont la vie et l'histoire se rattachent beaucoup à l'histoire de Tuchan.

« Raimond de Termes s'était rendu formidable par ses exploits ; il avait tenu tête seul, tantôt au roi d'Aragon, tantôt au comte de Toulouse et tantôt au vicomte de Béziers, son seigneur. Mais s'il était recommandable par sa naissance et son courage, il avait eu le tort de donner tant de confiance aux hérétiques, qu'on assure qu'on n'avait pas célébré les Saints

mystères dans l'église de Termes depuis plus de trente ans, quand Simon de Montfort mit le siège devant le château. » (Mahul, *Cartulaire*. Tome III).

Après une défense des plus opiniâtres et un siège de quatre mois, Simon de Montfort ne put se rendre maître du château que par la famine et par la soif, et il y rentra le 23 novembre 1210 (*Hist. du Languedoc*, Tome VI, p. 339 à 342).

Raymond de Termes fut dépossédé, les biens et le château de Termes furent donnés par le chef de la croisade à un de ses capitaines, Allain de Roci ou Rouci, chevalier français.

Raymond de Termes fut enfermé dans une des tours de la Cité de Carcassonne où il mourut.

En 1215, une sentence arbitrale adjuge à Allain de Roci le château de Tuchan (*Castrum de Tuchano*) et Tuchan (*villa de Tuxano*), lequel château lui était contesté par l'abbaye de Lagrasse. Cette même sentence arbitrale adjugea au même Allain de Roci « *Villa Fausta* », « *que alio nomine dicitur Segura* », (Faste et Ségure), « *villa de Pazuls* » (Paziols) ; « *albergam in villa de Novellis et de Paderno, de Moleto* » (Nouvelles, Padern, Molhet) « *villa Mansionibus* » (Maisons) et quelques autres villages du Termenois.

Les arbitres étaient : Thédise, évêque d'Agde ; Isarn d'Aragon, archidiacre de Carcassonne ; Guillem Arnaud de Soupetz et Pierre Martin de Castelnau (T. VIII. *Hist. du Languedoc*, col. 673, 674, 675 et 676. — Mahul, *Cartulaire*. T. II, page 622).

Olivier de Termes, fils de Raimond de Termes, irrité d'avoir été spolié, et justement indigné des mauvais traitements infligés à son père, prit parti pour Trencavel, neveu du comte de Foix, fils de ce même Trencavel que Simon de Montfort avait fait enfermer et mourir dans une tour du château de la Cité de Carcassonne. L'alliance d'Olivier de Termes et d'autres seigneurs du Termenois fournissait au vicomte d'excellentes bases d'opérations. Les châteaux d'*Aguilar*, de *Cucugnan*, de *Pierrepertuse* lui appartenaient dès lors. Mais cette alliance fut de courte durée, car Olivier de Termes, Pierre de Cucugnan, Bérenger son frère, et quelques autres seigneurs du parti de Trencavel, qui ne s'étaient pas encore soumis, allèrent trouver le roi à Pontoise, et promirent d'obéir à ses ordres (1246).

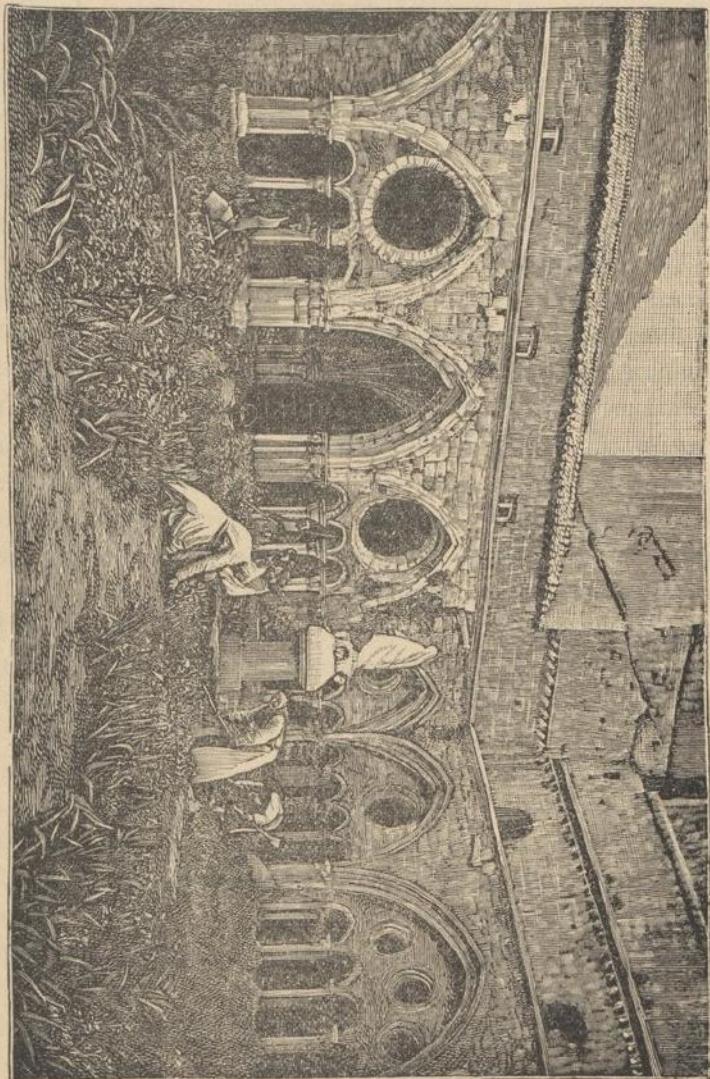
Olivier de Termes soumit tous ses domaines à la volonté du roi (T. VI. *Hist. du Languedoc*,) et partit en Terre Sainte comme commandant des arbalétriers et des routiers. En 1250, le roi, qui était arrivé à Aire, y fixa son séjour ; c'est de là qu'il expédia au sénéchal de Carcassonne deux chartes par lesquelles il ordonna de rendre à Olivier de Termes le château d'Aguilar et ses terres du Termenois en récompense des services rendus.

Il ne reste aucune trace des titres qui établissent comment les seigneurs de Termes étaient en même temps seigneurs de Tuchan. Mais l'acte de destitution, après la prise du château de Termes, les chartes par lesquelles le roi rend à Olivier de Termes les terres et la seigneurie de Tuchan, les actes de vente de ces terres aux moines de l'abbaye de Fontfroide, prouvent surabondamment que cette seigneurie leur appartenait.

Cette seigneurie n'était pas la propriété exclusive d'Olivier de Termes. Le Seigneur de Durban en possédait une partie importante ; il avait même des droits de justice sur cette seigneurie, et il avait établi un baile à Tuchan.

Fine, femme d'Arnaud de Villedaigne, fille de Raymond de Durban, vendit, en 1225, au Monastère de Fontfroide le fief qu'elle possérait dans la terre de Tuchan, moyennant la somme de 10.000 sols melgoriens. La vente consentie par Fine de Durban fut confirmée par ses deux filles, Orpaïs et Agnès et par son fils Raymond qui était chanoine de Gironne, savoir : par Orpaïs, le 2 janvier 1299 ; par Agnès, le 1^{er} janvier 1300 (« Ces « deux actes font partie de l'Etat ou inventaire des titres et « papiers concernant les terres de Tuchan, Paziols et Domnove, « envoyés par le Directoire du district de Narbonne, au dépar- « tement de l'Aude, tirés des caissons 16 et 17 des Archives du « Monastère de Fontfroide »), et par Raymond, le 2 janvier 1299.

En 1257, Olivier de Termes vendit au monastère de Fontfroide son château de Tuchan, les lieux de Tuchan et de Paziols avec toutes leurs apparténances et dépendances, hommes, femmes, fiefs feudataires, moulins, eaux, prés, pâturages, bois, forêts, terres cultes, seigneuries, dominations, juridictions, justices, et généralement tout ce qu'il y avait, « en quoi que le tout consiste ».



Cloître du Monastère de Fontfroide

Le dit Olivier vendit aussi tous ses droits sur Séguire — réservé au roi les crimes d'hérésie, de faydiment, hautes justices, host et eavalcade — et cette vente fut faite pour le prix de 50.000 sols tournois (1).

Par un acte additionnel d'avril 1260, Olivier de Termes reconnut avoir vendu au monastère de Fontfroide les droits qu'il avait sur Domnove et Nouvelles, et manda à Pierre Gocelin et à Martin Jourdan, ses bailes, de faire hommage au monastère de tout ce qu'il avait aux dits lieux.

En octobre 1260, S. M. le Roi Louis IX fit expédier des lettres de confirmations à Paris. (Besse, *Hist. des Comtés de Carcassonne*, page 170. *Registrum curiae Franciæ*).

De par tous les actes dont je viens de parler, le monastère de Fontfroide ne possédait pas tous les droits sur la seigneurie de Tuchan. Fine de Durban avait un frère, Bernard de Durban, qui mourut en 1272, laissant pour héritiers deux enfants : Raymond et Bérenger. Ces derniers avaient des droits sur la seigneurie de Tuchan ; les moines de Fontfroide acquirent de ces derniers leur part, moyennant 28.000 sols tournois (acte du 19 des kalendes de septembre 1310) ; 16.000 furent payés comptant et 12.000 en mars 1311.

Enfin le Monastère de Fontfroide acquit de la famille de Montesquieu et de Pierre de Voisins les droits que leur avait vendus Olivier de Termes, en octobre 1260.

Le Monastère de Fontfroide était dorénavant seigneur et suzerain du pays de Tuchan, Séguire et Domnove.

Aussi, en 1261, Bernard de Pobols rendit hommage en faveur du Monastère de Fontfroide pour le château de Séguire.

En 1262, hommage fut rendu en faveur du Monastère de Fontfroide pour deux fiefs de Domnove et d'un autre fief à Séguire.

En octobre 1262, les habitants de Tuchan reconurent le Monastère de Fontfroide pour seigneur.

(1) Cette vente avait été faite sur autorisation royale afin qu'Olivier de Termes pût payer les dettes qu'il avait contractées pour la guerre d'outre-mer.

En février 1278, fut signé un accord par lequel le bois de Question (?) (1) devait être vendu au profit du dit Monastère et de Beranger de Pobols, seigneur de Ségure.

En 1311 et 1335, les habitants de Tuchan renouvelèrent leur serment de fidélité aux moines de Fontfroide et promirent, en 1398, conjointement avec les habitants de Paziols, de payer les charges accoutumées.

En 1315, Arnaud de Novellis (Nouvelles) rendit hommage en faveur du Monastère des fiefs qu'ils possédait à Tuchan et à Domnove.

Le Monastère de Fontfroide était bien devenu seigneur de Tuchan, d'après les actes de vente de divers, les lettres de confirmation du roi Louis IX, et les hommages rendus par les seigneurs de Domnove, Ségure, les habitants de Tuchan et de Paziols. Mais le lieutenant du Sénéchal de Carcassonne, au nom du roi Philippe-le-Bel, ne ratifia ces diverses ventes qu'à la condition que l'abbé Arnaud de Fontfroide payât au roi dix années du revenu annuel des biens de ces lieux, suivant estimation faite dans un acte qui se trouve dans les archives de M. Martin, ancien propriétaire à Tuchan (1298).

A peine propriétaires de la seigneurie de Tuchan, de Paziols, Ségure, Domnove, les moines de Fontfroide furent en discussion avec les moines de Lagrasse et le seigneur de Padern pour la délimitation de leurs territoires respectifs.

Un premier acte de transaction date du 16 octobre 1289 ; un second, de 1388, passé entre les moines de Fontfroide et ceux de Lagrasse, contient la « boudulation des territoires de Padern et Molhet avec Tuxan et Ségure et division d'iceulx ».

(Tous ces actes se trouvent aux archives de la Préfecture de l'Aude).

En 1455, « hommage fut rendu par Rome de Roquefort au Monastère de Fontfroide du château de Ségure ».

En 1459, les moines de Fontfroide acquirent de Pierre Alban (Abban), seigneur de Rup (La Roque-de-Fa), un fief noble dans la terre de Tuchan (*Archives de la Préfecture de l'Aude*).

Dîme, champart, cens, tasques, enlevaient en nature une part

(1) Peut-être Quintillan, qui est limitrophe de Ségure.

des récoltes au paysan. La corvée, le droit de chasse, de colombier, de poulailler, le droit du moulin et du four étaient autant de taxes en nature que ce même paysan était tenu de payer à son seigneur et aux vassaux de ce dernier.

Malheureusement pour les manants, les moines de Fontfroide, les seigneurs de Novellis, de Domnove et de Ségure n'étaient pas les seuls à les pressurer. Les caisses du roi s'alimentaient aussi en argent chez ces manants.

Il existe des reçus datés de 1364, 1365 et 1375 indiquant qu'il a été perçu, pour le compte du trésor du roi, dans l'université ou communauté de Tuchan, 55 florins en or, à raison de 1 florin par feu (1).

« Noverint universi quod nos Bernardus Textoris Dom.
« nostri clericus, et reverendus Ysarni burgi Carcassi, depu-
« tati..... Domini nostri Francorum Regis, ad levandum
« unum florinum auri pro focorum, repartacionis noviter facte....
« recepimus ab universitate de Tuxano, vicarie Termenesi, per
« manum Petri de Maisonibus sindici dicti loci.... *quinquaginta*
« *quinque florinos auri*, de quibus libris florinorum auri sumus
« contenti. Datum Carcassi sub sigillis nostris propriis die
« XXV martii anno Dom. M^oCCC^oLXIV^o ».

Le second reçu est donné pour quarante florins que les mêmes délégués ont reçu « per manus Johannis Vellero, dicti loci,
« die XXX aprilis, anno Dom. M^oCCC^o sexagesimo quinto. »

« Noverint universi quod nos Bernardus Textoris, etc. (ut
« supra), recepimus ab universitate de Tuxano per manus
« Petri Rogeri, dicti loci, XV florinos auri, de quibus XV flori-
« nos auri sumus contenti. Datum..... die XIII madii anno
« M^oCCC^oLXV^o ».

(1) Le *feu* ou *fouage*, aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, était l'unité financière, la base d'après laquelle se faisait l'assiette de l'impôt. Aucun document concernant le nombre de feux d'une localité ne permet de connaître, d'une manière suffisamment exacte, le chiffre de la population de cette localité. Par *feu* on entendait une petite communauté, une maisonnée composée d'une même famille qui pouvait être plus ou moins nombreuse ou avoir une partie de ses membres absents.

« Noverint universi quod ego Arnaudus de Romano bur-
“ gensis Carcassi, locum tenens providi viri Petri de Valudolli
“ thesaurii regis..... unum franchum auri pro quolibet foco
“ noviter repartando, me habuisse et recepisse ab universitate
“ de Tuxano.... per manus Guilhelmi Gaucelini, dicti loci, vide-
“ licet XXVI francos pro XXVI fociis....., de quibus sumus con-
“ tenti. Datum Carcassi, die XXIX novembris, anno Dom.
“ M°CCC°LXXV° »

De 1398 datent des lettres patentes du roi Charles (VI) portant règlement et réduction des feux d'imposition des communautés de la sénéchaussée de Carcassonne et de la communauté de Tuchan en particulier.

Ces lettres furent vidimées par Pierre de Mornay, sénéchal de Carcassonne, sur la présentation de Pierre Junij, syndic, et de Jacob Olive, particulier (*singularis*) de l'université du lieu de Tuchan (Archives de M. Martin).

Olivier de Termes avait transmis à Fontfroide tous ses droits de justice haute et basse sur le château de Tuchan. Mais, comme les rois avaient établi dans la viguerie du Termenois des juges royaux, les conflits étaient incessants entre ces derniers et les juges de l'abbaye.

En 1290 les juges royaux voulurent connaître d'une rixe ; l'abbaye leur fit opposition, et ils durent reconnaître son droit.

En 1294, une difficulté surgit sur le point de savoir qui jugerait Guillemette, femme de Guillaume Milton, surprise en état d'adultère. Les juges royaux s'étaient emparés de la coupable et voulaient lui appliquer la peine. L'abbaye, par l'organe de son syndic, protesta contre cette prétention par un acte ou cédule (3 des nones de juillet 1294). Par cet acte, le monastère prétendit que la connaissance de ce crime appartenait à la justice de Tuchan, laquelle justice avait été vendue au Monastère par Olivier de Termes (Archives de la Préfecture de l'Aude).

En 1296, les juges royaux prétendirent que le baile de l'abbaye avait commis un faux, et, à l'aide de ce prétexte, ils pratiquèrent une saisie sur le droit de justice et s'emparèrent du juge. Le procès fut porté devant le sénéchal de Carcassonne et dura

neuf ans ; au bout de ce temps, l'abbaye fut réintégrée dans ses droits.

Le 14 des kalendes de janvier 1308, le syndic du Monastère requit le juge du Termenès de lui remettre les deux gardes-bois du Monastère en sa terre de Tuchan, lesquels avaient été emprisonnés par le dit juge, pour avoir battu Bernard Lerouge, attendu que le fait avait été commis dans la juridiction du dit Tuchan et qu'il promettait de faire rendre brève justice.

L'abbaye s'adressa au roi afin qu'il mît un terme aux difficultés qui lui étaient suscitées.

En septembre 1308 le roi manda au sénéchal de Carcassonne, au viguier de Fenouillet et de Termenès et au bailey royal de Tuchan, de ne point troubler le Monastère dans le droit de haute justice à Tuchan, ainsi qu'à Paziols et dans divers lieux, excepté les hérésies, faydiments, raps, incendies, épaves, port d'armes illicites, meurtres et homicides, etc.

Cet acte de la mise en possession en faveur du monastère de Fontfroide de la justice haute, moyenne et basse des lieux de Tuchan et de Paziols fait partie des Archives de la Préfecture de l'Aude. Cette liasse contient : 1^e la confirmation par Philippe, roy de France, de la vente faite au dit Monastère en 1308 (Cote M. M.) ; 2^e le vidimé de cet acte par le juge royal de Termenès et Fenouillet en 1373 (Cote H. H. H.).

En exécution de cet acte, le bailey de l'abbaye fit dresser des fourches patibulaires au sommet du Pech de Bellegarde, en signe de droit de justice.

Malgré cela, un nommé Etienne Guiraud, se prétendant procureur pour le roy à Tuchan, inquiéta le Monastère qui porta sa plainte devant le sénéchal de Carcassonne. Cette affaire, qui remontait à 1315, fut terminée en 1328; Guiraud fut condamné.

Le Monastère fut encore inquiété au sujet des justices, vers la fin du xvi^e siècle. Le sénéchal, qu'il saisit des entreprises commises contre son droit, rendit, le 18 mars 1590, une sentence « par laquelle est ordonné que le Monastère sera mis en « réelle et actuelle possession, de créer et mettre ès-lieux et « terroirs de Tuchan et de Paziols, juges, bailes, lieutenants, « procureurs et sergents, et par eux faire exercer tous actes « de justice, haute moyenne et basse, ès-dits lieux, avoir pou-

“ voir de créer prisons, fers, colliers, ériger fourches patibulaires et autres signes de justice, tenir cour, faire et parfaire procès en icelle intentés, tant civils que criminels, iceux juger et décider, faire inventaire des pupils et mineurs, les pourvoir de tuteurs et curateurs, prononcer confiscations et amendes, tant civiles que criminelles. Les dits officiers précéderont aux églises et ailleurs les officiers du Termenès aux dits lieux, à peine de 400 livres et autres arbitraires aux contrevenants, sauf que les dits officiers de Termenès seront mis en possession de connaître des crimes d'hérésie, conspiration contre le roi et l'Etat, boutement de feuescient, fausse monnaie, droit d'épaves, congrégation de gens d'armes contre les édits et les ordonnances royaux ».

Du 14 juillet 1631 date un arrêt du Parlement de Toulouse, par lequel le nommé Fauroux est condamné à être mis au collier devant l'église de Tuchan, pendant la grand'messe, à la poursuite de MM. de Fontfroide, seigneurs, hauts justiciers du dit Tuchan (Archives de la Préfecture de l'Aude, Cote Q. Q. Q.).

Les juges qu'instituait l'abbaye étaient payés par elle. De plus, au moyen de traités qu'elle faisait avec les habitants du lieu où se trouvaient leurs assises, elle leur assurait des fournitures dont ils pouvaient avoir besoin, moyennant un prix modéré. C'est ainsi qu'elle passa un traité avec les habitants de Tuchan, le 7 des Kalendes d'août 1324, par lequel ils s'obligèrent à livrer, pendant la durée des assises, et moyennant le prix de 6 deniers par tête, tous les poulets que leur demanderaient les juges.

Un acte du 15 des Kalendes de juillet 1341 donnera une idée du peu de garantie qu'offraient aux accusés les justices seigneuriales. Un certain Pierre Linier, habitant de Tuchan, fut condamné à la peine de mort pour avoir volé un *balandran*, sorte de surtout de peu de valeur.

Après l'exécution, les réclamations les plus vives s'élèveront de tous côtés contre l'enormité de la peine. L'abbaye à laquelle on demandait une satisfaction, fut obligée à payer 200 livres, non pas à la famille du condamné, mais au sénéchal de Carcassonne.

Si les habitants de Tuchan n'étaient pas gens de *mansate* et

de *caselatge* (1), ils étaient pourtant sous la domination directe de leur seigneur et maître, l'abbé de Fontfroide. Sans doute, les habitants de Tuchan avaient le droit de nommer leurs magistrats municipaux, mais l'acte de nomination des magistrats et des syndics de la commune devait être reçu par le notaire de l'abbaye, et il n'était rendu exécutoire que par son juge (Transaction du 7^e jour des Kalendes d'août 1324).

Le 9 février 1404, les habitants de Tuchan nomment des syndics « pour défendre les biens, les intérêts, les droits, les coutumes et les libertés de la dite université de Tuchan, pour récuser les juges, les viguiers et autres officiers de l'abbé de Fontfroide ; ils donnent mandat spécial aux syndics d'agir, de défendre, de soutenir les procès... d'imposer des tailles ou des quêtes, de prélever sur le passé le dixième, le douzième, le vingtième, le trentième des biens de l'université », mais cela sans préjudice du droit sur tous et sur tout du dit seigneur royalement de France, de l'église romaine, et de l'abbé du Monastère de Fontfroide et de son couvent. « *Hæc autem omnia fecimus et ordinamus salvo jure in omnibus et per omnia dicti domini nostri Regis Franciæ et S. Romanae Ecclesiæ, et dicti D. Abbatis dicti monasterii Fontisfrigidi et sui conventus predicti....* » (Acte écrit en latin. Archives de M. Martin, ancien propriétaire à Tuchan).

En 1527, le 17^e jour du mois de juin, les habitants et manants de Tuchan firent un règlement pour la conservation de l'art dans la draperie, à l'effet de prévenir toute barratairie, fraude, tromperie, dol et déception. L'acte fut reçu à Tuchan, par messire Berthomieu Baleste, notaire de Narbonne. Il y est stipulé l'obligation de mettre aux draps la marque de Tuchan, et diverses conditions à observer par les fabricants, sous peine d'amende.

Mais ces règlements durent être soumis à l'approbation de l'abbé de Fontfroide.

Cet acte se trouve dans les Archives de M. Martin. Une copie

(1) Les gens de *mansate* et de *caselatge* étaient ceux qui dépendaient du manse ou du casal. C'était un assujettissement à la terre des personnes qui dépendaient du manse et du casal. — *Et homines dicti castri sunt et esse consueverunt ab antiquo homines de mansata sive de corpore, et casalatico.*

a été faite sur l'original et communiquée par M. Cros-Mayrevieille et déposée au Ministère de l'Instruction publique (Monuments de l'Histoire du Tiers-Etat).

Il est intéressant à plusieurs titres. Il est écrit en patois du XVI^e siècle, et montre d'une façon péremptoire les droits matériels que faisait peser sur toutes choses le dit seigneur, abbé de Fontfroide.

« *In nomine Domini, Amen.* L'an de la Nativitat de nostre
" Senhor Jesus-Crist myl cinq cens vingt et sept, et lo dex septiè-
" me jour del mes de jung, lo tres crestien et illustrissyme
" prince et puissant senhor mossenhor Frances, per la gracia
" de Dieu rey de Fransa regnant. Causa notorie et manifesta sie
" a tous presens et advenir, que en lo loc de Tuysa, diocessa de
" Narbona et senescallia de Carcassonna, et en la plassa publica
" del dit Tuysa, et en la presencia de my notarie et dels testi-
" monis soubz noumats, et per devant sagne home Andrieu de
" Vic. bailhe ordinari del dit Tuysa, instituit per lo reverend
" payre en Dieu monsenhor George Narbona, abbat del dévot
" monestrio de Nostra-Dama de Fonfreda, ordre de Cisteaux,
" senhor directe del dit Tuysa par sa dignitat abassa, estant
" asegur sus ung banc de chayne, una an son tapis par tribunal
" siege existens et personalament constituides les sagnes per-
" sonnes Johan Arago, Peyre Sartre, Johan Laurent et Bernard
" Clamens, consols sive scindicz del dit Tuysa.... los qualz
" scindiez, al nom de toute la universitat, an comparit devan
" lo dit bailhe en lui disen et expressant que per lo prouffict et
" utilitat per lo temps advenyr, dels manans et habitants del
" presen loc de Tuysa, per la conservation de l'art de la drap-
" payrie que aros et de present de fa al dit loc de Tuysa, et se
" fara si a Dieu platz per lo temps advenyr, sur la reaffirmation
" del dit art per evictar à toute barratairie, fraude, tromparie.
" dol et deception que tous los jorns et ben souvent se fan en
" plusieurs locs sur lo dit art de drapairie, de consentiment et
" volontat de la mes part dels habitans del dit Tuysa, avej
" faiets, instituits et ordenats certains pacts, cappitols,
" faiets, passats, convenguts, transigts et appoinctats sur le
" faiet del dit et drappairie fassedora al dit loc de Tuysa, en
" confirmant, emologant et retificant en tant que mestié es, le

« contengut de certains pactes et acordats, faiets, passats et emollogats sur semblable matiera et art de drappairé.... Los qualz pactes ensemble los manans et habitans del dit loc Tuysa, presens, volens et consenten.....

« Et tout premierament es convengut et acordat que toute persona que vendra faire denguna sorta de drappairé al dit Tuysa, que non sie vray habitan del dit Tuysa, et que ay demorat per lesparci de ung an et ung jorn, tenent foc et lum a son despens, sera tengut de pagar per ajuda del dit loc, de cascum drap, cadiis ou cordelat que el fara ou fara fayré, la somma de cinq soultz tornesses, juques a tant que sie vray habitan. »

Les draps doivent porter la marque de Tuchan « *lo senhal de Tuysa* » et les plombs sous peine d'amende « et la mytat de la composition qui sera compdennad, sera applicadora al dit senhor (Moine abbé de Fontfroide) et l'autra mytat a la dita universitat del dit Tuysa. »

Si l'on se sert de trame faite en dehors de Tuchan et qui ne porte pas la marque de Tuchan, l'individu pris en fraude sera passible d'une amende à partager entre « le dit senhor et l'universitat del dit Tuysa. »

Le Seigneur abbé de Fontfroide « George de Narbona, abbat del devot monestier de Nostra-Dama de Fontfred, diocess de Narbonna, ordre de Cisteaux », ne se contente pas de ce règlement.

Il exige d'abord que « les cossols (consuls) sive scindicz del dit Tuysa elliigiran los subrepausats que sera comesses per l'art de la drappairie.... losquals subrepausatz, avant que commenson de exercer lo dit offici de subrepausat, prendran lo sagramen del juge del dit senhor, hou de son loctenant. »

A côté de la marque de Tuchan, tout fabricant sera tenu de mettre « la crossa del senhor a cascuna peza que feran al dit loc de Tuysa, et de pagar al dit monestier de Nostra-Dama de Fontfreda per cascum drap, la somma de dos denyes tennes. »

Des cinq soltz que devront payer les étrangers pour chaque drap « le dit monestier ne levara dos soltz et la universitat del dit Tuysa tres soltz. »

“ Si los subrepausatz del dit Tuysa, fasien denguma faulta en
“ lor offici, seran condemnats et punitz per *los officiers del*
“ *senhor del dit Tuysa*; mes que los scindicz del dit Tuysa y
“ seran appellatz, et toutz ensemble judicaran et compdemna-
“ ran comme de rasson; et la mytat de la composition que sara
“ faieta sera applicadora al dit senhor et l'autra à la universitat
“ del dit Tuysa. »

En cas de fraude d'un habitant de Tuchan, tous les autres doivent supporter les frais du procès; le seigneur abbé « non
“ sera tengut de lur estat en deguna causa de procès, et si era
“ cas que dengun encouvenient ne venie al dit senhor et mones-
“ tier, los dits manans et habitants del dit Tuysa seran tengutz
“ los ne relevar de toutes domages et interesses. »

En résumé, le seigneur abbé de Fontfroide ne sera là que pour partager avec la communauté de Tuchan l'amende à laquelle sera condamné le délinquant.

Le syndicat formé à Tuchan pour la défense de l'art de la draperie est obligé de soumettre ses règlements à son seigneur, lequel ne se contentant pas des charges que s'est imposées cette association au profit de son suzerain, ajoute des articles nouveaux et le syndicat ne fonctionnera que lorsque les habitants et manans de Tuchan auront accepté ces modifications.

Le 27 juillet de la même année, M^e Fabre, notaire, se rendit, au nom des syndics et des manants de Tuchan, au monastère de Fontfroide et là, en présence des religieux du monastère, présidés par l'abbé George de Narbona, réunis dans leur salle capitulaire, « ho an lausat, approvat, emologat, ratificat et tout
“ entierament confirmat las causas passades et acordades entre
“ los manans et habitans de Tuysa, et lo reverent payre en Dieu
“ mossenhor George de Narbona, abbat del present monestier,
“ comme senhor direct del dit Tuysa. »

L'industrie drapière de Tuchan, à laquelle fait allusion l'acte que je viens d'analyser longuement, semble avoir été très importante. J'en trouve une preuve irréfutable dans ce fait que une manufacture de draps fut établie, au commencement du xvi^e siècle, au château de La Torte, près Conques, par les frères Sapte, et dont ce lieu des Saptes a pris le nom. Or, les frère Sapte venaient de Tuchan. Cette manufacture a

« existé près de trois siècles durant lesquels elle a occupé une place considérable dans la chronique commerciale de la contrée. » (Mahul. *Cartulaire*, T. II).

« Ceux de Sapte, à ce qu'il s'en peut trouver sont venus de Tuchan.... Il se trouve François Sapte, autrefois marchand de Tuchan, et maintenant de Carcassonne, le dernier juillet et 12^e aoust 1514, ce qui marque que ce dernier fut le premier qui vint habiter vers ces quartiers. Ce fut aussi ce François, lequel tant en son nom qu'au nom de ses frères fit bâtir la maison qu'on appelle maintenant le *Chasteau de Saptes*, entre Conques et Villalier.... et avec tel heur ils se sont tenus fort longtemps en telles concordes, vivant en communauté et société de tous leurs biens, qu'ayant la réputation de faire les meilleurs draps du pays, qu'ils débitaient tant dehors que dedans du royaume, qu'ils ont par ce moyen fait une bonne et riche maison..... » (*Mémoire touchant les familles plus anciennes de la ville de Carcassonne*, MSS. du XVII^e siècle. Cabinet de M. Cros-Mayrevieille).

Mahul (*Cartulaire*, page 599. Tome IV) signale, dans les archives de M. Martin, ancien propriétaire à Tuchan, un « compromis fayt le 23 janvier 1533 envers los scindics de Tuysa et Galard Sapte. Cet acte constitue des arbitres pour juger un différend entre la communauté de Tuchan ef Gailhard Sapte, l'un des membres de la communauté. Le sujet du différend n'y est point exprimé. L'acte n'a guère d'intérêt qu'au point de vue du dialecte. Les altérations matérielles de l'original, peut-être les fautes de l'écrivain, enfin les difficultés naturelles du patois local du XVI^e siècle, défiguré probablement par le notaire, ne permettent pas toujours de saisir le fil de la phrase et de deviner tous les mots. » (Mahul).

Ce que l'on sait de la famille Sapte permet tout au moins de juger que ce « compromis » touchait l'art de la draperie ; il nous apprend aussi que les frères Sapte ne quittèrent pas tous Tuchan en 1514 pour s'établir à Carcassonne et au château de La Torte, puisqu'en 1533 Gailhard Sapte était membre de la communauté de Tuchan.

La communauté de Tuchan était comprise dans le *Ban* (1) du Moulin de Paziols, propriété personnelle des moines de Fontfroide. De l'année 1634 (8 avril) date « une sentence du sénéchal de Carcassonne, par laquelle la communauté de Tuchan est obligée d'aller moudre au moulin de Paziols et de payer par cestier une pugnère de mouture (c'est-à-dire 5 litres chaque 80), avec deffence d'aller moudre ailleurs. »

Le 24 mai 1635 le Parlement de Toulouse rendit un arrêt confirmatif de la précédente sentence.

Plusieurs documents sur la perception des impôts avant la Révolution, indiquent combien il était difficile de faire rentrer dans les caisses de l'Etat la *taille*, cet impôt qui, d'abord annuel, finit par devenir perpétuel à partir de 1445 et qui s'éleva, de Louis XIV à la Révolution, à la somme de 23 millions. Les biens roturiers seuls payaient la taille. Elle était perçue par les *collecteurs* communaux qui en effectuaient le versement dans les caisses du *Receveur* (2).

Dans un rapport de 1672, les Commissaires nommés pour recevoir les plaintes contre les personnes de Main-morté qui refusent le paiement de leurs tailles ont rapporté..... que le sieur Viguier de Tuchan, au diocèze de Narbonne, doit 453 livres au collecteur du dit lieu de reste de ses tailles de 1670, mais que le dit Viguier prétendant avoir payé et obtenu un arrêt en la cour des Aydes par lequel il est ordonné que le collecteur se purgera par serment de ses allégations ; que le sieur de Barsillon, vicaire général de Monseigneur l'archevêque de Narbonne, s'est obligé de régler leurs différends avant la tenue de l'Assiette prochaine, et de les mettre d'accord, que néanmoins Messieurs les commissaires avaient été d'avis que le dit délai passé, si le dit Viguier de Tuchan n'a satisfait au paiement de ce qu'il doit, il lui soit envoyé des gardes de Monsei-

(1) On appelait « Ban » la portion de territoire particulier assigné à un moulin, à un four à cuire. De là les expressions : *Moulin banal*, *Four banal*, synonymes de Moulin seigneurial, Four seigneurial.

(2) C'est du mot « Collecteur » que dérive la dénomination patois de « *Coulectou* » donnée de nos jours dans nos campagnes aux percepteurs actuels.

gneur le gouverneur à la diligence de Monsieur de Montbel, syndic général (*Hist. du Languedoc*, Tome XIV. Pièces justificatives, col. 1401).

Les collecteurs communaux étaient de deux sortes. Les uns prenaient à l'adjudication la perception de l'impôt (1), mais dans certaines communes on était obligé d'imposer les fonctions de collecteur.

En 1703, le collecteur des tailles de Tuchan, au bas Languedoc, n'ayant pas fourni le payement de l'année 1702, le Receveur du diocèse de Narbonne le fit mettre dans les prisons de cette ville, d'où la connivence du concierge lui procura le moyen de s'échapper.

La cour des aides de Montpellier instruisit l'affaire, emprisonna le concierge et le substitua au collecteur. Elle condamna même le receveur du diocèse à lui fournir des aliments pen-

(1) Voici un acte recueilli dans le volume des délibérations de l'année 1790, de la commune de Tuchan ; cet acte est relatif au choix du collecteur de la commune.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le quinzième jour du mois d'avril, dans la maison commune du présent lieu de Tuchan, le conseil général assemblé auxquels M. le Maire a dit que la délivrance des impositions de la dite communauté de la présente année a été faite au moins offrant et dernier enchérisseur qui se trouve sieur François Bellissents, fils de Bernard Bellissents, habitant de la dite communauté, sous la promesse de faire la levée de toutes les impositions de Tuchan et Domnove, moyennant trois deniers par livre, et même de faire la levée gratis pour la contribution patriotique, et de faire livrer nets et faire tous les payements à M le Receveur de Narbonne à ses périls, risques et fortunes et a donné pour cautions Bernard Bellissents, son père, M. Rolland, chirurgien et Louis et Joseph Domenet, père et fils, pour renforts de caution, et d'en passer le bail à la première réquisition ; en conséquence le dit François Bellissents ici présent avec les dits Bernard, Rolland, Louis et Joseph Domenet, cautions et renforts, prient l'assemblée d'en délibérer.

« Les voix recueillies, il a été d'une voix unanime délibéré par la dite assemblée qu'elle reçoit le dit François Bellissents pour collecteur.....

Le Maire, Signé : VADEL. »

dant sa captivité, ce qui était contraire au régime admis en Languedoc depuis la réponse faite par le roi au cahier des Etats de 1685, portant que les receveurs seraient déchargés de l'obligation de nourrir leurs débiteurs (Arrêt de la cour des aides de Montpellier, du 23 avril 1703, du 1^{er} février au 15 mars et 17 juin 1704).

Le syndic général de la province recourut au Conseil d'Etat, qui cassa tous les arrêts contraires de la Cour de Montpellier et dégagea complètement le receveur.

Le motif de cette jurisprudence était que, dans les communes où l'on était contraint d'employer des collecteurs forcés, la levée de la taille serait devenue complètement impossible, si l'on avait observé la règle commune de faire nourrir les débiteurs prisonniers par les receveurs leurs créanciers, plusieurs de ces malheureux collecteurs « *préférant de se faire nourrir en prison, au soin de lever la taille.* » (*Hist. du Languedoc.* T. XIII, p. 853 et 854).

Un des principaux revenus de la Corbière, en général, et du pays de Tuchan en particulier, a consisté de tout temps, avant la plantation de la vigne, dans l'élevage des bêtes à laine.

Aussi en 1706, « le roi ayant été informé que les habitants du pays des Corbières et autres du diocèse de Narbonne, Alet, Limoux et Mirepoix, dont tout le commerce est de nourrir du bétail, se trouvent peu en état, par la stérilité du terroir et les mauvaises récoltes qu'ils ont eu pendant quelques années, d'acheter, sur le pied du prix ordinaire, le sel qui leur est nécessaire pour entretenir leurs troupeaux, Sa Majesté, après avoir fait examiner les différents moyens de soulager les dits habitants, afin qu'ils puissent continuer un commerce si nécessaire, tant pour la fourniture des boucheries du Languedoc, que des manufactures de la dite Province, aurait trouvé que le plus convenable était de leur faire délivrer à un prix médiocre le sel qu'ils sont obligés de donner à leurs bestiaux, en prenant les précautions nécessaires pour empêcher l'abus qu'on pourrait en faire ; sur quoi, vu..... Sa Majesté en conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

I. Que le prix du sel demeurera réduit et modéré à dix livres de minot pour les lieux et communautés, savoir :

Du diocèse de Narbonne :

..... Padern, Paziols, Tuchan, Nourelles, Séguier..... et leurs dépendances.....

Et ce, non compris les dix sols d'augmentation attribués aux visiteurs des gabelles par édit du mois de février 1704, trois sols par minot attribués aux contrôleurs des dites gabelles par édit du mois de février 1704, lesquels dix sols et trois sols seront levés séparément et au-dessus des dites dix livres. »

II. Suit une longue réglementation pour éviter la fraude, la réprimer et la punir (*Hist. Gén. du Languedoc.* T. XIV, col. 203¹ et 2032).

La situation géographique de notre région qui servait de frontière entre le Languedoc et le Roussillon, les relations obligatoires entre le Roussillon et le pays de Tuchan, les luttes entre les rois de France et les rois d'Aragon expliquent amplement combien Tuchan eut à souffrir des invasions espagnoles, car toute la région a été le théâtre de combats fréquents, et un lieu de passage pour les troupes des rois de France. Le vallon de Tuchan était d'ailleurs défendu par le « *Castel d'Eguilar* » (Château d'Aguilar), dont je ferai l'histoire un peu plus loin.

En 1462, le roi d'Aragon avait engagé le Roussillon à Louis XI, en garantie du payement des sommes et du concours promis à celui-ci pour intervenir dans la lutte qu'il soutenait contre les catalans révoltés. Les Roussillonnais blessés que l'on disposait de leur pays sans prendre la peine de les consulter, ne s'inclinerent pas devant le traité et, pour arriver à ses fins, Louis XI dut recourir à la force. C'est alors que, dédaignant l'exécution stricte de ses engagements, il envoya une armée de 22,000 hommes en Roussillon, où ils pénétrèrent en deux corps, l'un par Leucate et la plage, l'autre par Tuchan et Fitou, par Tautavel et Opoul (Aragon. *Les Châteaux forts des Corbières Roussillonnaises : Opoul.* — Ouvrage tiré à vingt-cinq exemplaires).

Le but du roi était de s'emparer des Comtés, bien qu'il les reçut seulement comme un gage. Salses capitula le 12 juillet ; les français ne s'arrêtèrent pas à Opoul et glissèrent également devant Tautavel, pour se répandre dans la plaine et atteindre Perpignan qui résista héroïquement et dut capituler.

Mais en 1495, sous la protection de la forteresse d'Opol, les Espagnols firent irruption en Languedoc, d'où ils ramenèrent à Perpignan un butin considérable (Aragon, p. 28 et 29).

Après la victoire de Marignan (1515), gagnée par François I^{er} sur une armée de Suisses, ce roi Français semblait le plus puissant de l'Europe. Mais les circonstances firent d'un autre Prince un redoutable rival de notre courageux et enthousiaste roi de France.

Charles d'Autriche, par son père, possédait les Pays-Bas, l'Artois, la Franche-Comté ; par sa mère, Jeanne la Folle, fille de Ferdinand le Catholique et d'Isabelle de Castille, Charles avait le royaume de Naples, l'Espagne et le Roussillon et d'immenses colonies en Amérique.

En 1519, Maximilien, empereur d'Allemagne, mourut. Charles d'Autriche fut élu empereur et prit le nom de Charles-Quint. François I^{er} avait espéré être élu lui-même, grâce à ses largesses vis-à-vis des électeurs allemands.

Une rivalité naquit entre les deux princes : François I^{er} fit la guerre à Charles-Quint et l'attaqua en Italie et en Roussillon.

Le roi François fut vaincu à Pavie. Ses armées ne furent guère plus heureuses en Roussillon.

Le pays de Tuchan devait forcément se ressentir de la présence d'armées nombreuses autour de Perpignan.

J'ai recueilli quelques épisodes de ces luttes qui ont eu notre région comme théâtre (1).

(1). Tuchan possédait une garnison et, en 1517, Jean de Lévis, sénéchal de Carcassonne, écrivait au roi François I^{er} : « Sire, il y a « 200 hommes d'armes en Roussillon espagnolz, vous n'avez homme « de guerre en toute la frontière que 60 mortes-payes qui sont à « Leucate et 100 hommes de pied qui sont à Lapalme et cent à Tuchan « qui sont sous la charge du cappitayne Nefflés, qui gardent ces deux « passages et tiennent les bonnes gens de vostre pays de la Corbière « en sûreté..... (*Hist. du Languedoc*, T. XII p. 365) ».

Le 16 novembre 1635, le maréchal de Schomberg, gouverneur du Languedoc, nomma Jérôme de Mage, sieur de Comemousse, au commandement de Tuchan. La famille de Mage était propriétaire de Nouvelles et « Comemousse » est la dénomination d'une portion de ce territoire de Nouvelles.

L'année même de la bataille de Pavie (1525), le « castel d'Eguilar » et le village de Tuchan furent pris par une armée espagnole et allemande.

Tous les habitants du village furent amenés comme prisonniers de guerre à Perpignan. Ils n'obtinrent leur liberté qu'à la condition qu'ils payeraient une rançon de mille ducats (1) d'or. On garda à Perpignan quelques Tuchanais comme otages, en attendant le paiement de cette indemnité de guerre.

Narcisse Villaville, argentier de Perpignan, touché du malheur des otages, voyant que le bourg allait être incendié et rasé, s'offrit comme caution, mais à condition que les mille ducats de rançon fussent payés dans un temps déterminé.

Jusqu'en 1531 les gens de Tuchan ne songèrent pas à rembourser les avances qu'avait faites pour eux Narcisse Villaville. Celui-ci fit citer, le jeudi 4 janvier, sur la place publique les habitants de Tuchan à la requête des syndics, en présence de Philippe Fabre, baile du dit lieu. Villaville réclame aujourd'hui les mille ducats convenus, plus 70 ducats soldés par lui au lieutenant Roquendolx, pour les farines et provisions que celui-ci consentit à laisser aux habitants, plus une indemnité pour frais de voyage en Espagne et pour les pertes subies, ayant été obligé de vendre ses marchandises à vil prix pour réaliser une si grande somme.

« Les syndics, Pierre Bertrand, Guilhem Marron, Guillaume Cambras, répondent qu'ils sont loin de méconnaître la générosité et l'importance du service qui leur fut rendu ; mais que la communauté de Tuchan a fourni diverses sommes dont Villaville ne leur porte pas un compte. »

On nomme des arbitres à l'amiable : François Sapte, bourgeois de Carcassonne, Antoine Arago, bourgeois de Narbonne. Les témoins appelés à signer cet accord sont : Pierre Simon, de Paziols ; Jean Vaissas, de Cucugnan ; Jean André, de Cascastel. Le notaire est Jean Picot, notaire royal à Carcassonne.

« Les habitants nomment pour syndics spéciaux : Bernard Clément, Pierre Sartre, Jean Boissier, Antoine Tesseyre, François Séguier, Jean Cambras vieux, Jean Arago, Michel Amalric,

(1). Ducat : monnaie d'or d'une valeur de 7 à 8 fr.

Pierre Arnaud, Torrent, et Jean Mercadié. — Les syndics nouvellement élus, avec Villaville et les arbitres, se retirent dans la maison d'Armand Torrent, pour instruire l'affaire. Les syndics ayant dit que lors de la prise de Tuchan certains habitants avaient éprouvé des dommages et payé des sommes dont la communauté devait leur tenir compte, du mandement du baile, il est enjoint à Pierre Bru, sergent royal, de convoquer à haute voix, sur la place publique, tous ceux qui auraient des réclamations à présenter. Les plaignants furent nombreux. Jean Varlet fut chargé de consigner leurs dires par écrit.

« S'ensièc le rolle de la soumas que son estades levades
« de certains habitants de Thuysan, tant en deniers comptans
« que de bestials venduz, et aoustros caouzes que an servit per
« pagar parti de la ranssou que es estade constituide al senhor
« coronel, capitane general dal senhor emperador, en lou tens
« de la guerre, quant le dit capitaine et sas gens prengueren
« lou dict loc de Thuysan, en forme de guerre et de conqueste.
« Et premierament de Payre Mercadié, per une jumente que ly
« es estade prese per los fermansas, vendude à l'encant à Per-
« pinhan, la somme de quatre livres treize sols tournés ; de
« Jacme Barbarique a pagat argent comptant, la somme de
« quatre livres tres sols tournés.....

« Les autres habitans sont : Raymond Marty... Peyre Bos-
« cassa... Jehan Pouns a pagat en mel, la somme de dos liures
« dex sols..... Peyre-Armand Torrent, per ung mulet, que li es
« estat pres et vendut à l'encant, la soume de vingt-quatre
« liures des a sept sols ;..... Peyre Baissas, et mais a pagat, per
« dos bious et dos bourricos qui li son estat preses, la somme
« de trente dos liures tres sols..... Anthony Lartanose a pagat,
« per une egua et ung polhi ques estat recobrat dos castillas,
« et vendut à l'encant, pagat los castillas, ne an agut la somma
« de douze liures sex sous sieis denies... etc... etc... (1).

« De l'obre de la gleyze del dict Thuysan, per tant baillat,
« a pagat comptant à sire Narcis Vilaville, la somma de vingt-
« quatre liures treize sols et sieis denies ; plus de la dicte

(1) La livre était divisée en 20 sous, le sou en 4 liards ou 12 deniers.

« eglise, per la sera ques estada venduda dels grosses siris de
« la dicta glieisa dels cals sen a agut cent veint liures veit sols
« monede de Rossilho, ques monede de France, cent quarante
« una liura quatre sols : plus quatorze liures tournesas que sire
« Narcis Vilaville dis aver recembudas de la dicte obre, per
« la mans de Andrieu de Vic.

« Somme, le present rolle contenant quarante items, la som-
« ma de sieis cents cinquante liures veit sols tres denies. »

La séance fut levée ce jour-là après ces réclamations, renvoyée au lendemain vendredi à l'heure de tierce, pour entendre la sentence des arbitres.

Celle-ci fut toute en faveur de l'argentier de Perpignan, Narcisse Villaville. On ne tint aucun compte des sommes données par les habitants de Tuchan, des animaux et des revenus fournis par eux, et des revenus de l'œuvre de l'église de Tuchan.

Les mille ducats, les 70 ducats et l'indemnité demandée de quatre cents ducats furent accordés au dit Narcisse qui devait se payer en retenant « les esmolments du four du dit lieu, « que les habitants ont accoustumé prendre, et ce pour le « terme de six années et six cueillies.... aussi prendra la « dixième partie de tous les fruits accoustumés.... pour les « dictes six années, à lever après et du résidu que prendront « les seigneurs et Eglise du dict lieu ; et pareillement prendra « et lèvera deux sols tournoys sur chacun drap qui se fera au « dict lieu durant le dict temps de six années.... si aucun « estoient contredisants ou faisants fraude, payeront au dict « Narcisse, pour chascune fois cinq livres tournois pour ses « droits, dommages et interest, et au seigneur du dict lieu pour « la fraude et esmende, semblable somme.... Et s'il y a aucun « rentiers, aussy payeront la décime des fruits de leurs arren- « tements comme des autres.... et moyennant ce, sera bonne « paix entre les parties. Rendra, le dict Narcisse aux habitants « les joyaux et reliquaires qu'ils lui ont baillés pour hostaiges « et fermanses.

Après la défaite de Pavie (1525), François I^{er} fut emmené prisonnier à Madrid où il signa la paix en 1526 en promettant la Bourgogne à Charles-Quint.

A peine rentré en France, le roi réunit les députés de Bourgogne qui déclarèrent vouloir rester Français.

Charles-Quint accusa le roi de France d'avoir manqué à sa parole, et les hostilités recommencèrent.

C'est en 1536 qu'une armée française vint mettre le siège devant Perpignan.

Mais l'invasion du Roussillon ne réussit nullement, on fut obligé de lever le siège. Une partie de l'armée se dirigea vers Capestang, l'autre vers Tuchan. Le célèbre capitaine Blaise de Montluc faisait partie de l'expédition.

Une petite armée venue du Roussillon vint attaquer Tuchan et le château d'Aguilar, mais elle fut battue et refoulée par quelques hommes commandés par le capitaine Montluc. Voici d'ailleurs comment B. de Montluc raconte cette victoire des Français sur les gens de Roussillon :

« Pendant le siège (Perpignan), la compagnie de M. de Bolives vaqua, laquelle M. le Dauphin envoya demander pour Boccal, qui depuis s'est fait huguenot ; j'en écrivis à M. de Valence, mon frère, qui était à la cour de Salers. Le roi était si mari pour le mauvais succès de cette entreprise contre M. le Dauphin et contre M. d'Annebaut, qui l'avait aussi envoyé demander pour une autre, que Sa Majesté ne voulut l'accorder ni à l'un ni à l'autre, mais me la donna à moi.

« Le camp étant levé, M. de Brissac (1) eut pour garnison Capestang, et M. de l'Orge, colonel des légionnaires, Tuchan, là où on avait retiré toutes les munitions des farines qui étaient demeurées au camp ; et trois jours après, tous les légionnaires le laissèrent, et il ne lui demeura que les capitaines. Il manda à M. de Brissac que s'il ne l'allait secourir bientôt, il serait contraint d'abandonner les dites munitions et de se retirer ; par quoi nous marchâmes diligemment sans demeurer que la moitié d'une nuit dehors, et le trouvâmes qu'il ne lui était rien demeuré, si ce n'est MM. de Denèze et Fontrailles, avec leur train.

« Or, il y avait un château sur la montagne, tirant à Perpi-

(1) Charles I^{er}, de Cossé Brissac, père de Charles II de Cossé-Brissac, gouverneur de Paris, qu'il livra à Henri IV en 1594.

gnan, à une lieue de Tuchan, et à main gauche de Millau (1), et étant sortis les dits seigneurs de Brissac et de l'Orge du dit Tuchan pour aller entendre la messe à une chapelle (2) à un jet d'arbalette de là, au sortir de la messe nous entendîmes tirer force arquebusades au dit château, et découvrîmes des gens autour d'icelui ensemble la fumée des arquebusades.

« Je dis à M. de Brissac s'il lui plairait que j'allasse jusque là avec trente ou quarante de mes soldats ; ce qu'il m'accorda. J'envoyai soudain La Mayenne qui était mon lieutenant les charger et me fis amener un cheval avec lequel je marchai droit au château.

« Le Peloux, qui était lieutenant de la compagnie de M. de Brissac eut envie d'y venir, comme aussi Montbazin, Saint Laurent qui était breton, et Fabrice étant tous lances passades du dit seigneur de Brissac. Je fis grande diligence et comme les ennemis me découvrirent lorsque je commençais à monter la montagne, ils se retirèrent à une plaine qui est au-dessus de Tautavel et se couchèrent sous des oliviers attendant de leurs gens qu'ils avaient encore laissés à Millau.

« Le capitaine du château était Barennes, archer de la garde du roi, lequel M. de Montpezat (3) y avait mis ; et me montrant le dit Barennes les ennemis, arriva le dit Peloux et ses soldats, et encore un gentilhomme nommé Chaman, fort brave gentilhomme ; et bien que nous ayions connaissance qu'ils étaient plus de 400 hommes, comme aussi Barennes l'assurait, nous conclûmes de les aller combattre. Ce quartier-là était tout rocher couvert d'un peu de taillis, et pour y aller il fallait passer à travers, par quoi nous nous résolvîmes que le Peloux prendrait un petit sentier qui était à main droite, et moi un autre qui était à

(1) La Millère.

(2) Chapelle de St-Fructueux (san Fritous), dont il ne reste aujourd'hui que les fondements et sur l'emplacement de laquelle est érigée une croix.

(3) Antoine de Montpezat, maréchal de France en 1514, mort en 1544, s'offrit comme valet de chambre de François I^e pendant sa captivité, fut chargé de porter en France les ordres secrets à la régente Louise de Savoie.